



Secrétariat général

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE LAROCHE-PRÈS-FEYT
DE LA PARCELLE ZK 15 BIEN APPARTENANT A LA SECTION DE TRÉMOULINES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2411-11 et suivants,
D. 2411-3, D. 2411-4 et D. 2411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laroche-Près-Feyt du 25 novembre 2022, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 25 janvier 2023, demandant le transfert de la parcelle ZK 15 bien de la section de Trémoulines à la commune ;

Vu la liste des membres de la section arrêtée à 3 membres ;

Vu la liste des électeurs de la section arrêtée à 3 électeurs ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu la demande émanant de la majorité des membres et électeurs de la section de Trémoulines (3 membres sur 3 et 3 électeurs sur 3) reçue le 24 mai 2023 dans les services de la sous-préfecture d'Ussel, sollicitant le transfert à la commune de Trémoulines, de la parcelle ZK 15 bien de la section de Trémoulines ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section. Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande conjointe, présentée par le conseil municipal de la commune de Laroche-

Près-Feyt et par les membres et électeurs de la section de Trémoulines, répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel,

Arrête

Article 1^{er}- La parcelle ZK 15, bien de la section de Trémoulines est transférée à la commune de Laroche-Près-Feyt.

Ce bien, pour une surface totale de 2 ha 31 a 60 ca, est constitué de la parcelle suivante :

- section ZK 15 Lieu-dit La Tinsouguette d'une superficie de 2 ha 31 a 60 ca

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune ne met pas fin à l'existence de la section de Trémoulines.

Article 2- La commune de Laroche-Près-Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

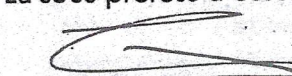
Article 3- Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4- Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Laroche-Près-Feyt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Laroche-Près-Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le 31 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx